



COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 30 septembre 2021, le Conseil communal a décidé d'adopter

le préavis no 11/2021 du 16 août 2021 relatif à la

### INDEMNISATION DE LA MUNICIPALITÉ ET DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL POUR LA LÉGISLATURE 2021 - 2026

et a décidé

1. d'avaliser le traitement annuel du Syndic à Fr. 30'000.--, celui des membres de la Municipalité à Fr. 26'000.-- ainsi que les montants des frais et débours inhérents à la fonction,
2. de fixer à fr. 65.-- par heure la rétribution des prestations fournies en plus du forfait mensuel de 38 heures,
3. d'approuver le tableau des indemnités des membres du Conseil Communal,
4. d'accepter l'entrée en vigueur de ces nouvelles rémunérations au 1<sup>er</sup> juillet 2016,
5. d'exiger le versement, à la caisse communale, des rémunérations provenant des représentations des membres de la Municipalité dans des collectivités tierces,
6. d'autoriser la Municipalité à porter ces montants aux budgets des années futures.

*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 10 octobre 2021.*

*Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).*

*Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).*

Leysin, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Jean-Marc Udriot

Jean-Jacques Bonvin